

PREFECTURE DU LOIRET

- 9 JUIL. 2002

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR TELEPHONE MME BOSSUET-RB 02.38.81.41.32

REFERENCE

APSAVIA

Mél : huguette bossuet@loiret.pref.gouv.fr

Orleans, le 28 JUN 2007

ARRETE

autorisant

La Société SAVIA Centre

à poursuivre et à étendre l'exploitation
d'une carrière aux lieux-dits "Le Grand Secval" et

"Le Petit Secval"

Commune de DADONVILLE

Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II, et le Titre I du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991, autorisant la société CRAMBES à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de DADONVILLE, aux lieus-dits "Le Grand Secval" et "Le Petit Secval", dans les parcelles cadastrées section C n° 151 à 154, 159 et 160 (toutes pour partie), et le chemin rural n° 6 sur 750 m, pour une superficie de 18 ha et une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1998 prenant acte de la cessation partielle d'activité sur la parcelle cadastrée section C n° 160pp pour une superficie de 0,5 ha;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 autorisant la société CRAMBES à modifier l'activité de traitement de matériaux par l'adjonction d'une installation de lavage et à réaliser un forage industriel sur le site;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 renouvelant l'autorisation, pour une durée de 5 ans, d'utiliser des produits explosifs dès réception;

VU la demande présentée le 20 novembre 2001 par la société SAVIA Centre, filiale de la société CRAMBES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée sur une superficie de 44 ha 10 a, portant sur les parcelles cadastrées section C n°152 à 154, 156, 157, 159 et 175 pp et une longueur de 750 m du chemin rural n° 6 de la commune de DADONVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 février au 6 mars 2002 dans les communes de Dadonville, Ascoux, Bondaroy, Bouilly en Gâtinais, Estouy, Pithiviers et Yevre la Ville,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 29 mars 2002 par la commune d'ASCOUX

VU l'avis émis le 26 février 2002 par la commune de PITHIVIERS,

VU l'avis du Sous-Préfet de Pithiviers en date du 29 avril 2002,

VU les avis émis; par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mai 2002;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Direction Départementale des Carrières et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 mai 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du titre I, du livre V, article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau par l'aménagement d'une aire étanche pour l'approvisionnement des engins,

CONSIDERANT que tous moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse et l'aménagement d'un revêtement bitumineux sur la totalité du chemin rural n° 6 accédant à la carrière,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que depuis sa mise en exploitation, cette carrière n'a pas été sujette à griefs portés à l'attention de l'administration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret;

ARRETE

ARTICLE 1: DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 AUTORISATION

La société SAVIA Centre, dont le siège social est situé: RN 152 45300 DADONVILLE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 44 ha 10 a, dont 29 ha 20 a en extension, dans les parcelles cadastrées section C n°152 à 154, 156, 157, 159 et 175 pp et une longueur de 750 m du chemin rural n° 6 sur le territoire de la commune de DADONVILLE, aux lieux dits "Le Grand Secval" et "Le Petit Secval".

La société SAVIA Centre est également autorisée à exploiter une installation de lavage, broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 580 kW.

1.2 NATURE DES ACTIVITES

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATION
2510-	Exploitation de carrière	Α	Superficie totale sollicitée: 44 ha 10 a
1			Production annuelle maximale envisagée :
			220.000 t
2515-	Broyage, concassage, criblage de	A	Puissance installée de l'ensemble des unités
1	sables, graviers, cailloux : la		: 580 kW.
	puissance installée de l'ensemble des		
	machines fixes concourant au		
	fonctionnement de l'installation est >		
	à 200 kW.		
2517	Station de transit de produits	D	Capacité du stockage : 30 000 m³
1	minéraux solides à l'exclusion de		
	ceux visés par d'autres rubriques, la		
	capacité de stockage étant supérieure		
	à 15 000 m³, mais inférieure ou égale		
	à 75 000 m³		

Ouvrage de prélèvement d'eau:

Ouvrage	Débit	Profondeur
Forage industriel	30 m³/h	50 mètres

1.2.2 VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 220 000 tonnes/an avec une moyenne de 187 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 220 000 tonnes/an.

1.2.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation sera conduite en 3 phases. Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6 REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

1.3 ARRETES ABROGES

Les arrêtés du 11 décembre 1991 et 23 avril 1999 sont abrogés.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

2.1 GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

SITUATION	S1 x C1 (C1 = 10.671€/ha)	S2 x C2 (C2 = 24.392 €/ha)	S3 x C3 (C3 = 12,196 €/ha)	TOTAL
Actuelle	2 x 10.671	3,5 x 24.392	0.8x 12.196	116.470
A 5 ans	2 x 10.671	3,1 x 24.392	0,63x12.196	104.640
A 10 ans	2 x 10.671	4,1 x 24.392	0,8x 12.196	131.106

2.1.2 NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

2.3 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 512-1er du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.4 CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation, peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977modifié.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des stockages sera peu visible depuis le voisinage environnant.

Les merlons seront supprimés en fin d'exploitation.

3.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23- du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes : servitudes de protection radioélectrique et faiseau hertzien de Chambon- (l'altitude des objets métalliques ne devra pas dépasser 150 NGF).

3.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

3.4.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du

0.K

17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.3 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

La profondeur d'extraction sera au maximum de 13 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 109 NGF.

3.4.3.1 ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement, assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. La fréquence sera de trois tirs par mois au maximum.

3.4.4 DISTANCE DE RECUL-PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

3.4.5 CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien et la vidange du matériel ne sont pas effectués sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la Santé Publique.

S'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les precriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3.5.2.2 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cet égard l'exploitant prendra l'attache de la direction des routes départementales afin d'améliorer l'accès à la RD 950 dans un délai de deux ans.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3DECHETS

3.5.3.1 PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

3.5.3.2 ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les boues issues de l'installation de traitement de matériaux seront essorées et utilisées en remblai de la carrière.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.3 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

3.5.4 PEVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sur la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h.

3.5.4.2 NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les	Emergence admissible de 7 h à	Emergence admissible
zone à émergences réglementées (incluant	22 h sauf dimanches et jours	de 22 h à 7 h dimanches
le bruit de l'établissement)	fériés	et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou	6 dB (A)	4 dB (A)
égal à 45 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements		Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété		
Point n° 1		4	44,5	
Point n° 2			45	11/2/2/2/
Point n° 3			47,5	
Point n° 4			45,5	

3.5.4.3 ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

3.5.4.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 ONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4.6 VIBRATIONS

3.5.4.6.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les trois ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones cloturées.

3.6.2 INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie sera assurée par une réserve artificielle permettant de disposer de 60 m³ en tous temps.

3.7 REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 44 ha 10 a.

3.7.1 REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le ler mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1 GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2 AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

3.7.2.3 REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

3.7.2.3.1 REMBLAIEMENT TOTAL

La remise en état du site consiste en un remblaiement total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

<u>ARTICLE 4</u>: DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

Le prélèvement d'eau sera destiné à maintenir à niveau le bassin d'eau claire, utilisée pour le lavage des matériaux traités sur cette carrière

La profondeur du forage est de 50 m.

L'aquifère capté est la nappe des calcaires d'Etampes.

Le débit maximum de prélèvement est de 30 m³/h.

4.1.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage existant, entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe), devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

4.1.2 EQUIPEMENT

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Un dispositif de comptage doit être mis en place sur le forage et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n 73-219 du 23 février 1973 (articles 6, 8 et 9).

4.1.3 SUIVI DE LA NAPPE

Trois piézomètres seront installés, un en amont et deux en aval du projet. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

4.1.4. ABANDON DE L'OUVRAGE

A l'échéance de l'autorisation de la carrière, il sera procédé au comblement du forage par un matériau imperméable, inerte (laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage ou découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

4.2. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compenseront que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers les bassins de décantation prévus à cet effet.

L'accès à ces bassins sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits floculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau.

La quantité d'eau consommée doit être mesurée chaque mois à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

4.3. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.





4.3.1. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.3.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.3.4. RISQUE INCENDIE

4.3.4.1. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc....
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles

4.3.5. POUSSIERES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

4.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

4.4.1. POUSSIERES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 m) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 5: PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7: Delai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAVIA Centre.

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de DADONVILLE, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9: LE MAIRE DE DADONVILLE EST CHARGE DE:

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ; - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'environnement et du cadre de vie (B.E.C.V) - 45000 ORLEANS.

ARTICLE 10: Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

ARTICLE 12: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de PITHIVIERS, le maire de DADONVILLE, l'inspecteur des installations classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 JUIN 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,P.I.

Signé: Didier KHOLLER

Pour ampliation, pour le préfet le chef de Bureau:

Frédéric ORELLH.

DIFFUSION:

☐ Original : dossier		
☐ Intéressé :SAVIA Centre		
☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS		
☐ M. le Maire de Dadonville		
☐ M. le Maire d' Ascoux,		
☐ M. le Maire de Bondaroy,		
☐ M. le Maire de Bouilly en Gâtinais,		
☐ M. le Maire d' Estouy,		
☐ M. le Maire de Pithiviers,		
☐ M. le Maire de Yèvre la Ville		
☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement		
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2		
☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées		
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -	Subdivision	du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL		
☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret		
☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt		
☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales		
☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile		
☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours		
☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement		
☐ Commissaire-Enquêteur :M Georges KIRGO, 9 chemin du Halage - ORLEANS		
□ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX		
☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France		
☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles		
☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret		
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1		

DIFFUSION:

☐ Original: dossier	
☐ Intéressé :SAVIA Centre	
☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS	
☐ M. le Maire de Dadonville	
☐ M. le Maire d' Ascoux,	
☐ M. le Maire de Bondaroy,	
☐ M. le Maire de Bouilly en Gâtinais,	
☐ M. le Maire d' Estouy,	
☐ M. le Maire de Pithiviers,	
☐ M. le Maire de Yèvre la Ville	
☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2	
M. l'Inspecteur des Installations Classées	~
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -	Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL	
☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret	
☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	
☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	
☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours	
☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement	
☐ Commissaire-Enquêteur :M Georges KIRGO, 9 chemin du Halage - ORLEANS	
□ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX	
☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France	
☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles	
☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret	
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1	